ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

quotient familial

Question écrite n° 4894

Texte de la question

M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les préoccupations de la fédération des associations de veuves civiles chefs de familles, concernant la diminution importante de l'avantage en impôt procuré par la majoration dérogatoire du quotient familial. En effet, bien que conscientes d'une nécessaire solidarité, les veuves civiles de la Loire souhaiteraient qu'une réelle concertation permette une réévaluation de la réduction du plafond d'imposition dans une proportion moindre de ce qui a été annoncé. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin de réexaminer le projet de réduction de cet avantage fiscal.

Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. C'est pourquoi les personnes seules ont normalement droit à une part de quotient familial et les couples mariés à deux parts. Par exception à ce principe, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ayant eu un ou plusieurs enfants peuvent bénéficier d'un quotient familial d'une part et demie au lieu d'une part. Cet avantage de caractère très spécifique n'est pas réellement justifié puisqu'il ne correspond à aucune charge effetive, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Aussi, afin d'atténuer les effets de cette majoration de quotient familial, sans pour autant pénaliser les contribuables disposant de revenus modestes ou moyens, la loi de finances pour 1998 plafonne à 6 100 francs l'avantage en impôt qu'elle procure, mais seulement lorsque le dernier enfant ouvrant droit à cette demie part supplémentaire a dépassé l'âge de 26 ans. Cette mesure permet de limiter les effets de plafonnement de l'avantage fiscal procuré aux contribuables dont le revenu imposable pour 1997 est supérieur ou égal à 104 140 francs, c'est-à-dire un montant annuel de salaires ou de pensions déclarés d'au moins 144 639 francs, soit environ 12 050 francs par mois. 11 % seulement des personnes bénéficiant de cet avantage fiscal seront concernées par la mesure pour l'imposition des années postérieures à celle du 26e anniversaire de la naissance de leur dernier enfant. Cette disposition répond ainsi aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : M. Pascal Clément
Circonscription : Loire (6e circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4894
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3494
Réponse publiée le : 16 février 1998, page 863